

## **En cas de filière d'élimination par épandages**

### **Information préalable sur la réglementation relative aux épandages des matières de vidange sur des terres agricoles**

Pour les opérations d'épandage, les matières de vidange sont assimilées aux boues des stations d'épuration (article R. 211-29 du code de l'environnement).

#### **Cas 1 : pour un flux de matières de vidange inférieur à 150 kg d'azote par an**

L'épandage annuel d'un flux de moins de 150 kg d'azote (correspondant à environ 80 m<sup>3</sup> de matières de vidange) ne relève pas d'une procédure préalable de déclaration au titre de la loi sur l'eau (apports en matières sèches et en azote total inférieurs aux seuils de déclaration) mais **votre projet est concerné par des dispositions réglementaires précises, en particulier les prescriptions suivantes :**

- l'article R. 211-33 du code de l'environnement crée l'obligation de **réaliser à vos frais une étude préalable d'épandage des matières de vidange** (étude conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998) ;
- l'article R. 211-34 impose de **tenir à jour un registre des épandages** de ces matières (qui devra être conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998) ;
- l'article R. 211-35 impose **d'adresser annuellement une synthèse de ce registre à la police de l'eau. Cette synthèse du registre d'épandage devra être jointe au bilan annuel de l'activité de vidange, défini à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, qui devra être adressé à la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.**

**L'étude** qui doit être réalisée à vos frais par un bureau d'études spécialisé en agronomie **définit l'aptitude des sols à recevoir les matières de vidange, le périmètre d'épandage autorisé, les modalités de réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires.**

Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixent les obligations et les prescriptions techniques, les contraintes environnementales recensées et les documents de planification en vigueur.

Elle doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Cas 2 : pour un flux de matières de vidange supérieur à 150 kg d'azote par an**

Dans le cas où l'épandage serait une filière d'élimination, au vu de la consistance des travaux, le projet relève potentiellement des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

**2.1.3.0 épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :**

**2) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (déclaration).**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Dès lors, votre activité doit faire l'objet de la procédure de déclaration prévu par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et ceci dans les formes prévues par l'article R. 214-32 de ce même code et devra être conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (cf pièce jointe).

*Le non-respect des dispositions réglementaires constitue des infractions sanctionnées au titre des articles R. 216-7 et R. 216-8 du code de l'environnement.*

-----

**Engagement complémentaire de respecter les obligations réglementaires relatives aux épandages des matières de vidange sur des terres agricoles**

Je soussigné(e) (nom/qualité) : .....  
responsable de (préciser l'organisme) : .....  
ayant un siège social (adresse) :  
.....

- atteste avoir pris connaissance de l'information préalable sur la réglementation, présentée ci-dessus relative aux épandages des matières de vidange sur des terres agricoles ;

- prend l'engagement, avant tout épandage de matières de vidange, de faire réaliser à mes frais l'étude préalable d'épandage des matières de vidange prescrite par l'article R. 211-33 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux épandages de ces matières.

Fait à ..... le .....

Signature